

Communiqué de presse du 20 août 2026

La directive du décret DACCE est valable !

Nous venons de recevoir l'arrêt du 29 juin 2026, par lequel le Tribunal Fédéral (TF) rejette notre recours contre la décision de la Cour Constitutionnelle vaudoise (CCVD) de ne pas entrer en matière sur notre recours contre la directive d'application de décret Pidoux-Balsiger, DACCE selon son acronyme officiel. Le texte est sur notre [site](#). Si le cœur vous en dit, et si vous avez un minimum de formation juridique : lisez-le, vos commentaires nous intéressent !

Pour notre part, nous retenons ce qui suit de cet arrêt :

Le Tribunal fédéral a considéré, comme nous l'avions démontré, que la Directive du Conseil d'Etat en application du décret du 20 décembre 2022 sur l'assainissement des chauffages et chauffe-eau électriques, publiée dans la FAO du 24 décembre 2024 et du 16 mai 2025, avait bien des effets externes, même indirects, sur les administrés, mais qu'elle ne contenait pas de règles de droit et que pour ouvrir le contrôle de constitutionnalité abstrait, il fallait qu'une seconde condition soit remplie :

« [...] que son application ne puisse pas se traduire dans une décision formelle contre laquelle l'administré pourrait recourir de manière efficace et raisonnable en invoquant ses droits fondamentaux ».

Or, selon le TF :

« La seconde condition posée par la jurisprudence n'est, en revanche, pas satisfaite. En effet, les propriétaires concernés, qui feraient l'objet d'une décision de l'administration, pourront la contester auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois par la voie du recours de droit administratif, voire auprès du Tribunal fédéral dans un second temps. Avec la Cour constitutionnelle, on peut relever en particulier que les données pertinentes pour décider de l'assainissement, de la dispense d'assainissement et de la prolongation, ou non, du délai d'assainissement pourront être contrôlées par les autorités judiciaires. »

C'est dire que les droits de recours des propriétaires concernés contre toute décision appliquant la directive sont expressément garantis. Mais, il est regrettable que le Tribunal fédéral n'ait pas procédé à cet examen de constitutionnalité qui va contraindre les propriétaires à multiplier les recours. Ce d'autant que sa qualification d'ordonnance administrative pour une directive qui repose sur une délégation législative et qui a été publiée, ne convainc pas.

On comprend que les juristes du Tribunal fédéral peinent à comprendre les aspects techniques de cette Directive et ses contradictions avec le décret du 20 décembre 2022. Cependant, il convient de rappeler qu'aussi bien la Cour constitutionnelle vaudoise, dans son arrêt du 6 octobre 2023, puis le Tribunal fédéral dans son arrêt du 26 avril 2024, avaient considéré que la directive pourrait faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité abstrait une fois publiée. Le texte du projet de directive du Conseil d'Etat a été joint à l'Exposé des motifs et projet de loi et de décret de juillet 2020 pour les débats devant le Grand Conseil. Ce texte est celui publié ensuite dans la FAO, d'ailleurs à deux reprises, puisque la première publication avait omis une partie des dispositions du projet soumis au Grand Conseil ! C'est dire que, contrairement à ce que laisse entendre le Tribunal fédéral, le texte publié et le projet sont absolument identiques et le refus d'en contrôler aujourd'hui la constitutionnalité, comme annoncé dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle vaudoise en 2023 et dans celui du Tribunal fédéral en 2024, ne peut que donner aux justiciables le sentiment d'un revirement qui porte atteinte au principe de la bonne foi.

Maintenant il nous reste deux voies pour agir :

- 1) Attendre que la DIREN (Direction de l'Energie) envoie ses premières notifications notifiant un délai d'assainissement.
Nous vous informons que l'association propose à chaque membre de lui apporter un plein soutien pour sa défense juridique sur ce dossier. Nos avocats connaissent parfaitement le dossier.
- 2) Signaler au Conseil d'Etat que nous n'avons reçu aucune réponse à la [lettre ouverte](#) que nous avons envoyée à chacun de ses membres le 20 janvier 2026. Nous y relevions que la partie « obligatoire » des MOPEC ne concerne que les chauffages électriques centralisés (les « chaudières »), la DIREN a rajouté les chauffages décentralisés dans ses cibles.
À notre connaissance, la motion Gaudard relative à ces chauffages est toujours en discussion auprès de la commission de l'Energie.

Nous demandons que l'Etat de Vaud cesse d'entamer sévèrement notre troisième pilier. L'achat d'un logement a été déterminant dans la constitution de notre prévoyance « Retraite ». C'est le plus souvent l'ultime moyen de financer notre ultime étape : l'EMS et les soins médicaux du grand âge ! Ceux de nos adhérents qui ont voulu, parfois dû, vendre ont constaté une pression incroyable à la baisse sur les prix en arguant de ce décret DACCE.

Jean-Pierre Mérot, président de l'association qui se tient à votre disposition.